



*Loisirs et Solidarité des Retraités  
des PTT du Finistère-sud*

5, allée Samuel Piriou - 29000 QUIMPER

Adresse E-Mail: [lsrptt.finisteresud@laposte.net](mailto:lsrptt.finisteresud@laposte.net)

Site Internet : [www.lsrptt-29s.org](http://www.lsrptt-29s.org)

Quimper le 19 août 2020

## **INFORMATION AUX RANDONNEURS**

Notre association reprendra ses randonnées début septembre 2020.

Les dispositions sanitaires prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 doivent être respectées scrupuleusement par les participants à nos randonnées. Vous trouverez ci-dessous le rappel des mesures d'hygiène en vigueur.

Nous insistons tout particulièrement sur les points suivants :

- L'association n'organise pas de covoiturage. Les déplacements des participants pour se rendre au départ des randonnées sont de leur responsabilité individuelle.
- Dès votre arrivée sur les lieux de rassemblement en vue du départ des randonnées, il est impératif de respecter les règles de distanciation physique de 1 mètre,
- Vous devrez être en possession d'un masque de protection conforme aux normes en vigueur pour le passage dans tous les lieux où son port est obligatoire,
- L'association établira une liste des participants pour chaque randonnée.

---

### **Annexe 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020**

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#).

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'[article R. 5211-19 du code de la santé publique](#).